

Le cadre d'emplois des **biologistes, vétérinaires et pharmaciens** relève de la filière « médico-technique » et comprend les grades suivants :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^{ère} classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

FONCTIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de Directeur de Laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents, et égal ou inférieur à 50
- au-delà, par tranche de 30 agents.

CONDITIONS D'ACCES

Le **concours sur titres avec épreuves** de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe est ouvert aux titulaires :

- du diplôme d'État de docteur vétérinaire,
ou
- du docteur en pharmacie,
ou
- d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'art. 1^{er} de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'art. L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

NATURE DE L'EPREUVE

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux. (durée : 20 mn ; coefficient 1).

Il est attribué une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

| | | |
|-------------------|------------|---------------------------------|
| Début de carrière | 1 740,92 € | au 1 ^{er} juillet 2009 |
| Fin de carrière | 3 197,05 € | |

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71